AR Prefecture
082-268201050-20261026-DELI9-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

DEPARTEMENT
TARN ET GARONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LAFRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil D'Administration

L'an deux mille vingt-six, le 26 octobre à 18 h 00,

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lafrançaise en séance publique, après convocation faite le 16 octobre 2026 sous la présidence de M. Thierry DELBREIL.

Conseillers en exercice : 17 Présents : 10 Votants : 12 Résultat du vote : unanimité

Etaient présents : Messieurs et Mesdames : Thierry DELBREIL, Colette VERDOUX, Véronique PATERNE, Éric CONTE, Jean-Pierre ANGLAS, Pauline SEILHAN, Nicole BETTULA, Fernand MORA, Philippe DUACHEUX, Yvette DETROIT.

Procurations : M. Fabien LEMAIRE a donné procuration à M. Thierry DELBREIL
Mme Marie VINCENTI a donné procuration à Mme Colette VERDOUX

Excusés : - Absents : Mme Emmanuelle ANTICH, Mme Anne BENAICHE, M. Jean-Pierre VALETTE, Mme Monique LASVENES, M. Bruno PEGAS.

Mme Pauline SEILHAN a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 9 : Mise en place et indemnisation d'une astreinte administrative pour les autres filières que la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération n°10 du 29/03/2021 ;

Vu la délibération n°11 du 13/12/2021 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/09/2026,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Lafrançaise
https://www.lafrancaise.fr/documents_administratifs/85438

AR Prefecture
082-268201050-20261026-DELI9-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Décide

- **D'instaurer le régime des astreintes pour les autres filières que la filière technique selon le dispositif suivant :**

A – Astreinte pour assurer la continuité de la gestion administrative

1) Motifs de recours à l'astreinte

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement pouvant nuire au bon fonctionnement de la gestion administrative, des urgences Techniques et RH non gérables par l'IDE d'astreinte et seconder ainsi l'astreinte soignant. Ces astreintes seront organisées sur les week-ends, jours fériés selon le planning.

2) Liste des emplois concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois / grades	Fonctions
Administrative	A / B / C	Direction, IDEC, Gestionnaire RH et comptable

3) Les modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées de la manière suivante : rotation des personnels concernés : Direction, IDEC, Gestionnaire RH et comptable.

4) Les modalités de rémunération ou de récupération d'une période d'astreinte

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Lafrançaise
https://www.lafrancaise.fr/documents_administratifs/85438

AR Prefecture
082-268201050-20261026-DELI9-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

5) Les modalités de rémunération ou de récupération périodes d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

B – Astreinte téléphonique

1) Motifs de recours à l'astreinte

La délibération n°11 DU 13/12/2021 a instauré les astreintes pour une durée indéterminée pour assurer la continuité des services au sein de l'EHPAD :

- Des astreintes quotidiennes de nuit infirmières de 18h à 8h, chaque nuit suivant leur jour de travail, et quel que soit le statut de l'infirmière ;
- Des astreintes le week-end : du vendredi au lundi matin ;
- Des astreintes d'exploitation : pour garantir la qualité et la continuité du service public autant que la juste rémunération des agents qui reviennent travailler sur un jour de repos, d'une possibilité de recours à des astreintes de jour et de nuit pour les agents de service et les aides-soignants / Ab'1P, quel que soit leur contrat et leur statut.

En cas d'activation du Plan bleu, ce seront les astreintes de sécurité qui s'appliqueront.

2) Liste des emplois concernés

Il est possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois / grades	Fonctions
Administrative	A / B / C	Direction, IDEC, Gestionnaire RH et comptable

3) Les modalités d'organisation

Les astreintes sont organisées de la manière suivante : rotation des personnels concernés : Direction, IDEC, Gestionnaire RH et comptable.

4) Les modalités de rémunération ou de récupération d'une période d'astreinte

	MONTANT INDEMNITE (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
Semaine complète	156,95 €	ou 1,5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,55 €	ou 2 heures
Samedi	36,59 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	45,55 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Mise en ligne le 30/10/2026 14:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Lafrançaise
https://www.lafrancaise.fr/documents_administratifs/85438

AR Prefecture
082-268201050-20261026-DELI9-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

- Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

5) Les modalités de rémunération ou de récupération périodes d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Intervention durant une astreinte	Indemnité	Récupération
Jour de semaine	16,80 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	25,20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Valide la proposition de Monsieur le Président.

- Autorise le Président à signer

- Autorise le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le 26 octobre 2026
Et ont signé au registre les membres présents
Pour extrait certifié conforme

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
LE PRÉSIDENT

Le Président,

Thierry DELBREIL

Le Secrétaire de Séance

Pauline SEILHAN

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par voie de courrier ou via l'application informatique télé recours (accessible par le lien http://www.telerecours.fr)

Mise en ligne le : 30/10/2026 14:57 (Europe/Paris)
Collectivité : Lafrançaise
https://www.lafrancaise.fr/documents_administratifs/85438